



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 8104

Texte de la question

M. Jacques Boyon attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les dispositions du décret no 87-1105 du 31 décembre 1987 relatif aux rédacteurs de la fonction publique territoriale recrutés par concours interne, auxquels est imposé un perfectionnement de même durée (six mois) que les agents recrutés par concours externe alors qu'ils doivent avoir une ancienneté de service effectif d'au moins quatre années pour se présenter au concours et que, dans les faits, ils justifient de quinze ans, voire vingt ans et plus de service. Il demande en conséquence que ces rédacteurs recrutés au concours interne soient alignés, non sur ceux du concours externe, mais sur ceux recrutés au titre de la promotion interne et que la durée du perfectionnement qui leur est imposé soit réduite à trois mois.

Données clés

Auteur : [M. Boyon Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8104

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4094